

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Registre permis d'urbanisme 02/08/2016 n° B201500204 Réf. Urb. F0113/93088/UPP3/2015/73/393368
Séance du Collège Communal du 07/01/2016

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine notamment l'article 107 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétales et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et la liste ouverte des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur Thibaut DEFORGE, rue Jette-Faulx n° 31 à 5651 THY-LE-CHATEAU, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Temple n° 19 à 5651 LANEFFE, cadastré 12^{ème} Division, Section B n° 98g3 et ayant pour objet la transformation d'une habitation ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration Communale de Walcourt dont le récépissé porte la date du 24/11/2015 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 10/12/2015 ;

Attendu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN adopté par Arrêté Royal du 24 avril 1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 278 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2005, modifié le 06 décembre 2006, relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant qu'au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du sous-bassin hydrographique de la Sambre, le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa faible, moyen ou élevé d'inondation par débordement des cours d'eau ou par ruissellement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du Livre 1er du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise selon sa délibération du 03/12/2015 ;

Vu l'avis du Service Technique Communal émis en date du 22/12/2015 et rédigé comme suit :

- Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- Si elle n'existe déjà, une citerne à eau de pluie d'une capacité minimum de 5000 litres sera mise en place avec utilisation minimale obligatoire pour l'alimentation des WC ainsi que pour l'arrosage et les utilisations extérieures ne requérant pas de traitement ;

- Egouttage : en vertu du Code de l'Eau, la construction se situant dans une zone d'épuration collective dont les égouts sont reliés à une station d'épuration, le placement d'une fosse septique toutes eaux devient superficiel ; toutefois, la zone n'étant pas équipée en égout séparatif, les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- Une chambre de visite destinée au raccordement à l'égout et au contrôle des rejets devra être placée à limite du domaine public sur le fonds du demandeur. Cette chambre devra rester accessible en tout temps ;
- Tout nouveau raccordement à l'égout devra obligatoirement être effectué par le service technique des Travaux, et ce aux frais du demandeur (voir règlement communal d'égouttage) ;
- Moyennant le respect des conditions émises ci-avant, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable ;

Considérant que les travaux consistent en :

- La rehausse des murs gouttereaux de ± 50 cm ;
- La rehausse du faite de l'annexe arrière de ± 50 cm ;
- La modification de la pente de toiture (42° au lieu de 44°) ;
- La modification d'une baie ;

Considérant que les matériaux mis en œuvre sont :

- La brique peinte en beige ;
- La brique de ton gris (soubassement) ;
- Les menuiseries en PVC de ton bleu anthracite ;
- La porte de garage ton blanc ;
- La tuile anthracite teinte noire ;

Vu le rapport urbanistique daté du 15/08/2015 figurant au dossier ;

Considérant que le projet ne compromet pas la destination urbanistique de la zone ni son caractère architectural ;

Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Le permis d'urbanisme, sollicité par Monsieur Thibaut DEFORGE, rue Jette-Faulx n° 31 à 5651 THY-LE-CHATEAU, pour la transformation d'une habitation rue de Temple n° 19 à 5651 LANEFFE, sur la parcelle cadastrée 12^{ème} Division, Section B n° 98g3, est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- Le cas échéant, si la toiture du volume annexe (partie cuisine et garage) est rénovée celle-ci sera conforme PEB ;
- Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- Si elle n'existe déjà, une citerne à eau de pluie d'une capacité minimum de 5000 litres sera mise en place avec utilisation minimale obligatoire pour l'alimentation des WC ainsi que pour l'arrosage et les utilisations extérieures ne requérant pas de traitement ;
- Egouttage : en vertu du Code de l'Eau, la construction se situant dans une zone d'épuration collective dont les égouts sont reliés à une station d'épuration, le placement d'une fosse septique toutes eaux devient superficiel ; toutefois, la zone n'étant pas équipée en égout séparatif, les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- Une chambre de visite destinée au raccordement à l'égout et au contrôle des rejets devra être placée à limite du domaine public sur le fonds du demandeur. Cette chambre devra rester accessible en tout temps ;
- Tout nouveau raccordement à l'égout devra obligatoirement être effectué par le service technique des Travaux, et ce aux frais du demandeur (voir règlement communal d'égouttage) ;

Les frais de fourniture, de pose et de raccordement aux canalisations d'eau, d'égout, d'électricité et de télédistribution ainsi que le déplacement éventuel d'un des impétrants sont à charge du demandeur

Article 2- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3- Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal. Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours.

Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP, Direction Générale, Service contentieux et recours, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES).

Article 4- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A Walcourt, le 07/01/2016;

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE.

(1) VOIES DE RECOURS

Art.119. §1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal ou dans les trente jours de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué visée à l'article 118 (saisine) ou après quarante-cinq jours à dater de son envoi visé à l'article 118 et pour autant que la décision du Fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§2. Le Collège Communal peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du Fonctionnaire délégué visée à l'article 118 ou à défaut de décision du Fonctionnaire délégué dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi du demandeur visé à l'article 118 alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés à l'article 108 (régularité de la procédure, motivation, conformité), le recours **est adressé par envoi au** Gouvernement par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal. Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Ils sont adressés par envoi simultanément au demandeur et selon le cas au fonctionnaire délégué ou au collège Communal.

Art. 452/8. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine. Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège Communal. Le demandeur joint au recours une copie des plans de la demande de permis et le cas échéant de la décision dont recours.

Art. 108. §1^{er}. Le Fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou à défaut à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 ; aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou à défaut qu'il est dûment motivé.

A défaut, le fonctionnaire délégué suspend la décision du Collège Communal.

Dans les trente jours de la réception de la décision du Collège Communal, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au Collège Communal et au Gouvernement.

Le fonctionnaire précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au Collège Communal, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au Collège Communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du Collège Communal est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :
- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;
3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.
Le permis doit reproduire le présent article.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège Communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux quinze jours avant leur commencement.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. 86. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

PROROGATION DU PERMIS

§ 3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 86, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le Collège Communal.

CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au Collège Communal et au fonctionnaire délégué, il est adressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré ;

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION (l'implantation correcte des bâtiments et ouvrages participe du bon aménagement des lieux).

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du Cwatur, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Le demandeur devra solliciter la commune pour procéder à l'indication de l'implantation au moins 8 jours avant le démarrage de son chantier.

Le demandeur fournira un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre ou par l'architecte ou par l'entrepreneur chargé du gros œuvre. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Le plan sera transmis à l'administration communale 8 jours avant le démarrage des travaux.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

RECEPISSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME
(art.115 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme)

Nous soussignés, mandatés par l'Administration Communale de Walcourt, conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme certifions que :

Monsieur DEFORGE Thibaut
domicilié à 5651 THY-LE-CHATEAU
Rue Jette Faulx, 31
propriétaire du bien cadastré Section 12e division, LANEFFE, Section B N° 98G3
situé Rue de Temple 19 à 5651 Laneffe
a déposé à la Maison Communale un dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme concernant le bien décrit ci-dessus en foi de quoi il lui est délivré le présent récépissé.

La demande de permis d'urbanisme pour des travaux ou des actes repris à la liste de l'article 330 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, doit être soumise, par le demandeur, aux formalités prescrites par l'article 334 du même code.

Si vous souhaitez obtenir des informations au sujet du suivi de votre dossier, vous pouvez vous adresser à au numéro de téléphone suivant : 071/61.06.15 (ligne directe).

Walcourt, le 05 octobre 2016

POUR LE COLLEGE

Le Directeur Général
(s)
C. GOBLET



La Bourgmestre
(s)
Ch. POULIN

Pour le service Urbanisme,
L'employée,

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE
VILLE DE WALCOURT

Téléphone 071/61.06.15.
Téléfax 071/61.06.11.

Monsieur DEFORGE Thibaut

Rue Jette Faulx, 31

5651 Walcourt

**AVIS DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET D'UNE DEMANDE DE PERMIS
D'URBANISME, ~~DE PERMIS DE LOTIR ET DE MODIFICATION DE PERMIS~~
~~DE LOTIR~~**

OBJET : TRANSFORMATION D'UNE HABITATION à Rue de Temple 19 5651 Laneffe
Cad. section 12e division, LANEFFE, Section B N° 98G3

Monsieur,

Conformément à l'article 116 paragraphe 1er du C.W.A.T.U.P. modifié par le décret du 27 Novembre 1997, l'Administration Communale de Walcourt accuse par la présente réception de votre dossier ; il résulte de son examen que votre demande de permis d'urbanisme est complète.

Cette demande :

- est comprise dans un plan communal d'aménagement ou un plan de lotissement.
- concerne les travaux de minime importance (art. 107) ;
- n'est pas soumise à l'avis du Fonctionnaire - délégué ;
- est soumise à l'avis du Fonctionnaire - délégué qui dispose d'un délai de 35 jours pour nous l'envoyer ;
- fait l'objet d'une demande de dérogation au Fonctionnaire - délégué qui dispose d'un délai de 35 jours pour envoyer sa décision sur cette dérogation ;
- fait l'objet de mesures particulières de publicité, ce qui vous oblige à satisfaire aux dispositions des articles 334 et 335 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- est soumise à l'avis des services suivants :

<input type="checkbox"/> le SPW - DGO1 ;	<input type="checkbox"/> Ministère de l'Agriculture;
<input type="checkbox"/> le Service Technique Provincial ;	<input checked="" type="checkbox"/> le Contrôleur des Travaux;
<input type="checkbox"/> la société INASEP;	<input type="checkbox"/> la Société ORES;
<input type="checkbox"/> le service Incendie;	<input type="checkbox"/> la S.W.D.E. ;

Ces services et commissions doivent nous envoyer leur avis dans un délai de 30 jours.

La décision du Collège Communal octroyant ou refusant le permis doit être envoyée dans les délais prenant cours :